

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des  
soins  
Sous-direction des professions  
médicales et des personnels  
médicaux  
Bureau des ressources médicales  
hospitalières (M3)

Personne chargée du dossier :

tél. : 01 40 56 53 03

fax : 01 40 56 53 54

mél. : [christiane.delahay-billon@sante.gouv.fr](mailto:christiane.delahay-billon@sante.gouv.fr)

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
(pour information et transmission aux établissements)

Madame et Messieurs les directeurs généraux de  
centres hospitaliers universitaires  
(pour mise en œuvre)

**CIRCULAIRE N° DHOS/M3/2008/385 du 30 décembre 2008** complétant la circulaire DHOS/M3/2008/338 du 14 novembre 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 relatives à la reprise d'ancienneté hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques.

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

**Résumé** : modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de reprise d'ancienneté hospitalière pour les personnels hospitalo-universitaires titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques

**Mots-clés** : personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques, reprise d'ancienneté hospitalière

**Textes de référence** :

- décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

- circulaire DHOS/M3/2008/338 du 14 novembre 2008

**Textes abrogés ou modifiés** : circulaire DHOS/M3/2008/338 du 14 novembre 2008

**Annexe** :

Annexe 1- fiche complémentaire

La présente circulaire a pour objet de préciser et de compléter certains points de la circulaire susvisée du 14 novembre 2008.

### **1) personnels ayant la qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire à la date du 1<sup>er</sup> avril 2008**

En complément des fiches de fixation de l'ancienneté jointes à la circulaire initiale, vous trouverez en annexe, une fiche complémentaire qu'il appartient aux administrations hospitalières de renseigner pour chaque personne demandant à bénéficier du dispositif de reprise d'ancienneté.

Cette fiche, devra préciser l'échelon détenu par l'intéressé au 1<sup>er</sup> avril 2008 en précisant son ancienneté conservée dans cet échelon à cette même date ; l'ancienneté conservée correspondra à la durée écoulée entre la date d'entrée dans l'échelon et le 1<sup>er</sup> avril 2008, déduction faite le cas échéant, des périodes interrompant tout (disponibilité) ou partie (congé parental) du droit à l'avancement. Cette ancienneté sera décomptée en année(s), mois et jour(s).

La fiche complémentaire devra être jointe à la fiche de fixation de l'ancienneté remplie par les intéressés, et retournée à mes services avec l'ensemble des documents me permettant de procéder à leur classement dans la carrière.

S'agissant des personnels qui, au 1<sup>er</sup> avril 2008, se situent déjà au niveau maximum de la grille de rémunération hospitalière afférente à leur corps, (après 18 ans pour les MCU-PH et après 12 ans pour les PU-PH), il est rappelé que le dispositif de reprise d'ancienneté sera dépourvu d'impact financier.

### **2) modalités de décompte de certains services antérieurs comptant pour la reprise d'ancienneté**

Il convient de ne pas tenir compte de l'antépénultième alinéa du point 1 de la notice technique figurant en annexe 1 de la circulaire du 14 novembre 2008 dénué d'objet.

S'agissant des fonctions exercées à temps non complet, après vérification qu'elles ont bien été exercées à raison d'une quotité de temps de travail équivalente à au moins la moitié d'un temps plein, leur durée sera prise en compte sans proratisation ; en conséquence, il convient de ne pas tenir compte des derniers alinéas du point 3 et du point 4 de la notice technique.

### **3) situation particulière des MCU-PH**

Conformément aux dispositions de l'article 54-2 du décret n°84-135 du 24 février 1984, le classement dans la carrière de MCU-PH intervient lors de leur titularisation.

Les MCU-PH nommés stagiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2007 seront, sous réserve de leur titularisation, classés au 1<sup>er</sup> septembre 2008 selon les dispositions du II de cet article (fonctions retenues à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison du quart au-delà de cette durée). De même, le classement des MCU-PH nommés en qualité de stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2008 interviendra le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Dans les deux cas, l'année de stage qui fait partie intégrante de la carrière de MCU-PH, sera comptabilisée en totalité dans l'ancienneté acquise.

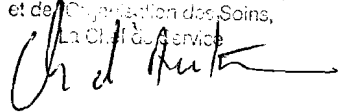
### **4) seules les fonctions énumérées de manière expresse par les articles 54-2 et 69-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 sont prises en compte dans le calcul de la reprise d'ancienneté, à l'exclusion de toutes autres.**

---

Il n'y a donc pas lieu de mentionner les fonctions exercées sous l'égide d'anciens statuts, en vigueur antérieurement à ceux visés par les articles susmentionnés, même s'il s'agit de fonctions exercées dans des corps considérés comme équivalents. A titre d'exemple, ne sont pas pris en compte les services accomplis en qualité d'assistant des universités-assistant des hôpitaux, chef de travaux des universités-assistant des hôpitaux, adjoint, praticien de cadre hospitalier.

De même, afin de répondre à une interrogation fréquente, les fonctions de praticien attaché, associé ou non, de praticien contractuel, d'assistant généraliste ou spécialiste, sont exclues du dispositif de reprise d'ancienneté.

Pour la Ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation  
Par empêchement de la Direction de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins,  
La Chef de service  
  
Christine d'AUTUME

**Annexe 385a1**

**PU-PH et MCU-PH**

**FICHE COMPLEMENTAIRE  
POUR LE CLASSEMENT DANS LA CARRIERE HOSPITALIERE**

**Ancienneté acquise dans le corps au 1<sup>er</sup> avril 2008**

**A remplir par l'administration hospitalière**

<b>CHU de :</b>		
<b>Etablissement d'exercice des fonctions hospitalières :</b> (si différent du CHU)		
<b>NOM PATRONYMIQUE :</b>	<b>Discipline :</b> (sous-section du CNU)	<b>PU-PH</b> <input type="checkbox"/>
<b>NOM MARITAL :</b>		<b>MCU-PH</b> <input type="checkbox"/>
<b>Prénom :</b>		
<b>Date de naissance :</b> ___/___/_____		

Echelon de l'intéressé au 1 <sup>er</sup> avril 2008 :	<input type="text"/>	échelon
Date d'entrée dans cet échelon :	___/___/_____	
Soit une ancienneté conservée dans cet échelon au 1 <sup>er</sup> avril 2008 de : ___an(s) ___mois ___jour(s)		